

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 4 AVRIL 2016**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :  
le 29/03/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 11/04/2016

**Délibération n° D-2016-89**

Fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires légers -  
Adhésion à un groupement de commandes

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

**Secrétaire de séance :** Elodie TRUONG

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Josiane METAYER

**Excusés :**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires légers - Adhésion à un groupement de commandes**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Le Syndicat des Eaux du Vivier, le Centre Communal d'Action Sociale de Niort et la Ville de Niort, disposent d'un parc de véhicules significatif.

L'ensemble de ces véhicules est entretenu par le garage communautaire.

Le Syndicat des Eaux du Vivier, le Centre Communal d'Action Sociale de Niort et la Ville de Niort, ont souhaité constituer un groupement de commandes pour l'achat de véhicules légers et véhicules utilitaires légers pour une période de quatre ans qui courra à compter de la notification des accords cadres.

Par ce groupement, les collectivités pourront rationaliser leurs achats publics. Il aura pour objectif :

- d'harmoniser le parc de véhicules pour en faciliter la maintenance ;
- de globaliser les achats pour obtenir de meilleures conditions financières et de garantie.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire. La Ville de Niort est coordonnateur de ce groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adhérer au groupement de commandes pour l'achat de véhicules légers et véhicules utilitaires légers ;
- approuver la convention constitutive de ce groupement ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Maire de Niort

Signé

**Jérôme BALOGE**

10

Cu 4/4/16

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
POUR la fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires  
conformément à l'article 8 du code des marchés publics

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

### **Article 5 – Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics (CMP), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrats afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

### **Article 6 – Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **Article 7 – Substitution du coordonnateur**

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

### **Article 8 – Indemnisation du coordonnateur**

#### **8.1. Frais de procédure**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

#### **8.2. Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrats afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 9 – Exécution comptable du ou des contrat(s)**

Sans objet

### **Article 10 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement**

#### **10-1. Adhésion**

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur. Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR la fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires  
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- expédition ou mise à disposition des dossiers aux candidats,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures (1<sup>er</sup> temps en procédure restreinte) et des offres,
- convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres et négociations, le cas échéant,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO, le cas échéant,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, ...),
- transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- notification,
- information au Préfet,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution,

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

### **3-2-2 – Missions Complémentaires si le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution**

- Si le coordonnateur n'a pas l'exécution du marché, ou de l'accord cadre, l'exécution du marché ou de l'accord-cadre conclu est assurée par chacun des membres pour ce qui le concerne.
- Même si le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution, il intervient pour les étapes suivantes :
  - Passation des avenants, lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
  - Assistance en cas de litige avec le titulaire.
  - Reconduction.
  - Passation des marchés subséquents, lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 4 – Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation, participation au Comité technique),
- exécuter le(s) contrat(s) à intervenir à hauteur de ses besoins préalablement déterminés (cf. annexe 1),
- respecter les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur,
- inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable du ou des contrats qui le concerne(nt),
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrats ; le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
POUR la fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires  
conformément à l'article 8 du code des marchés publics

## SOMMAIRE

Article 1- Objet du groupement .....	2
Article 2 – Durée du groupement .....	2
Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur .....	2
3-1. Désignation du coordonnateur .....	2
3-2. Missions du coordonnateur .....	2
3-2-1 – Missions de base .....	2
3-2-2 – Missions Complémentaires si le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution .....	3
Article 4 – Obligations des membres du groupement .....	3
Article 5 – Commission d'appel d'offres .....	4
Article 6 – Capacité à ester en justice .....	4
Article 7 – Substitution du coordonnateur .....	4
Article 8 – Indemnisation du coordonnateur .....	4
8.1. Frais de procédure .....	4
8.2. Frais de justice .....	4
Article 9 – Exécution comptable du ou des contrat(s) .....	4
Article 10 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement .....	4
10-1. Adhésion .....	4
10-2. Retrait .....	5

### Article 1- Objet du groupement

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour l'achat de véhicules légers et véhicules utilitaires légers sur la période 2016-2020.

### Article 2 – Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

### Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur

#### 3-1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Niort. Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

#### 3-2. Missions du coordonnateur

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification (Missions de base) du ou des contrats

##### 3-2-1 – Missions de base

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,
- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- choix de la procédure,

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR la fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires  
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

**Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et les Etablissements publics désignés ci-dessous :**

La Ville de Niort, coordonnateur, représenté(e) par son Maire, agissant en application de la délibération du 04/04/2016

**Et**

Le Syndicat des Eaux du Vivier, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 27/04/2016

**Et**

Le Centre communal d'Action Sociale représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 07/04/2016

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**POUR la fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires**  
**conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

### 10-2. Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation. Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en 3 exemplaires à Niort..., le .....

**Pour le Syndicat des Eaux du Vivier**

M. ....



**Pour la Ville de Niort  
coordonnateur...**

M. ....



*Le Maire de Niort*

*Jérôme BALOGE*

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale**

M. ....

**Pour le Président du C.C.A.S.**

*Jérôme BALOGE*

*Et par délégation,*

*La Vice-présidente*



*Jacqueline LEFEBVRE*



ANNEXE A LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
VILLE DE NIORT - CCAS - SEV  
VEHICULES LEGERS ET VEHICULES UTILITAIRES LEGERS

	<b>LOT 1 Véhicules Légers</b>	<b>LOT 2 Véhicules Utilitaires Légers</b>
<b>Collectivité</b>	<b>Montants estimatifs TTC</b>	<b>Montants estimatifs TTC</b>
<b>Ville de Niort</b>	255 000,00 €	369 000,00 €
<b>CCAS</b>	27 000,00 €	15 000,00 €
<b>SEV</b>	54 000,00 €	70 000,00 €
<b>TOTAL groupement</b>	336 000,00 €	454 000,00 €

REPARTITION DES MONTANTS ESTIMATIFS POUR LA DUREE DU GROUPEMENT

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR la fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires  
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

**Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et les Etablissements publics désignés ci-dessous :**

La Ville de Niort, coordonnateur, représenté(e) par son Maire, agissant en application de la délibération du 04/04/2016

**Et**

Le Syndicat des Eaux du Vivier, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 27/04/2016

**Et**

Le Centre communal d'Action Sociale représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 07/04/2016

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**POUR la fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires**  
**conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

## SOMMAIRE

Article 1- Objet du groupement .....	2
Article 2 – Durée du groupement .....	2
Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur .....	2
3-1. Désignation du coordonnateur .....	2
3-2. Missions du coordonnateur .....	2
3-2-1 – Missions de base .....	2
3-2-2 – Missions Complémentaires si le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution .....	3
Article 4 – Obligations des membres du groupement .....	3
Article 5 – Commission d'appel d'offres .....	4
Article 6 – Capacité à ester en justice .....	4
Article 7 – Substitution du coordonnateur.....	4
Article 8 – Indemnisation du coordonnateur .....	4
8.1. Frais de procédure .....	4
8.2. Frais de justice .....	4
Article 9 – Exécution comptable du ou des contrat(s).....	4
Article 10 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	4
10-1. Adhésion .....	4
10-2. Retrait .....	5

### **Article 1- Objet du groupement**

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour l'achat de véhicules légers et véhicules utilitaires légers sur la période 2016-2020.

### **Article 2 – Durée du groupement**

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

### **Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur**

#### **3-1. Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Niort. Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

#### **3-2. Missions du coordonnateur**

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification (Missions de base) du ou des contrats

##### **3-2-1 – Missions de base**

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,
- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- choix de la procédure,

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
POUR la fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires  
conformément à l'article 8 du code des marchés publics

- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- expédition ou mise à disposition des dossiers aux candidats,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures (1<sup>er</sup> temps en procédure restreinte) et des offres,
- convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres et négociations, le cas échéant,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO, le cas échéant,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, ...),
- transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- notification,
- information au Préfet,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution,

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

### **3-2-2 – Missions Complémentaires si le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution**

- Si le coordonnateur n'a pas l'exécution du marché, ou de l'accord cadre, l'exécution du marché ou de l'accord-cadre conclu est assurée par chacun des membres pour ce qui le concerne.
- Même si le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution, il intervient pour les étapes suivantes :
  - Passation des avenants, lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
  - Assistance en cas de litige avec le titulaire.
  - Reconduction.
  - Passation des marchés subséquents, lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 4 – Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation, participation au Comité technique),
- exécuter le(s) contrat(s) à intervenir à hauteur de ses besoins préalablement déterminés (cf. annexe 1),
- respecter les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur,
- inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable du ou des contrats qui le concerne(nt),
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrats ; le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR la fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires  
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

### **Article 5 – Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics (CMP), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrats afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

### **Article 6 – Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **Article 7 – Substitution du coordonnateur**

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

### **Article 8 – Indemnisation du coordonnateur**

#### **8.1. Frais de procédure**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

#### **8.2. Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrats afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 9 – Exécution comptable du ou des contrat(s)**

Sans objet

### **Article 10 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement**

#### **10-1. Adhésion**

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur. Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**POUR la fourniture de véhicules légers et véhicules utilitaires**  
**conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

## 10-2. Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation. Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en 3 exemplaires à ....., le .....

**Pour le Syndicat des Eaux du Vivier**

M. ....



**Pour la Ville de Niort  
coordonnateur...**

M. ....



Le Maire de Niort

  
Jérôme BALOGÉ

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale**

M. ....



*Pour le Président du C.C.A.S.*

*Jérôme BALOGÉ*

*Et par délégation,*

*La Vice-présidente*



*Jacqueline LEREBVRE*

